

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 1632/MUHCV/MSPS

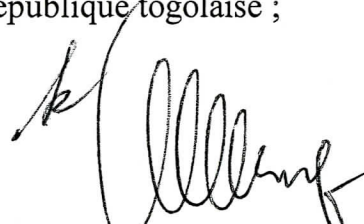
relatif aux règles de construction et d'installation des fosses septiques et ouvrages analogues

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DU CADRE DE VIE

ET

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE,

- Vu la loi n° 90-02 du 4 janvier 1990 relative à la profession d'architecte au Togo ;
Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi n°2018-003 du 31 janvier 2018 ;
Vu la loi n° 2009/007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique de la République togolaise ;
Vu la loi n°2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial ;
Vu le décret n° 67-228 du 24 octobre 1967 relatif à l'urbanisme et au permis de construire dans les agglomérations ;
Vu le décret n° 94 – 117/PMRT du 23 décembre 1994 portant code déontologique des architectes ;
Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;
Vu le décret n° 2015-038/PR du 5 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;
Vu le décret n° 2016-043/PR du 1er avril 2016 portant réglementation de la délivrance des actes d'urbanisme en République togolaise ;
Vu le décret n°2018-129/PR fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et du cadre de vie ;
Vu l'arrêté interministériel n° 2017-1090/MUHCV/MSPC/MSPS/MATDCL du 16 août 2017 relatif aux modalités d'application du décret n° 2016-043/PR du 1er avril 2016 portant réglementation de la délivrance des actes d'urbanisme en République togolaise ;



ARRETENT :

CHAPITRE I^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : On appelle fosse septique un ouvrage destiné à la collecte et à la digestion des matières excrémentielles contenues dans les eaux usées des constructions.

Cet ouvrage est obligatoirement suivi d'un élément épurateur dont la destination est d'assurer l'oxydation de l'effluent produit par la fosse septique avant son évacuation vers le milieu extérieur.

Article 2 : L'assainissement individuel des bâtiments d'habitation concerne les dispositifs à mettre en œuvre pour le traitement et l'élimination des eaux usées domestiques qui ne peuvent être évacuées par un système d'assainissement public destiné à les recevoir.

Il a pour objet d'assurer l'épuration des eaux usées ainsi que leur évacuation sous des modes compatibles avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Article 3 : Les immeubles non raccordés et non raccordables à un réseau public d'assainissement doivent être dotés d'un système d'assainissement individuel dont les installations sont maintenues en bon état de fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou cesser d'être utilisés.

En cas de réalisation ultérieure d'un réseau public d'assainissement, le raccordement des immeubles qui y ont accès est obligatoire dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Pour les immeubles possédant un système d'assainissement individuel maintenu en bon état, vérifié par le bureau d'hygiène de la commune et raccordables à un réseau d'assainissement, ce délai peut être reporté à dix (10) ans sur délibération du conseil communal.

Article 4: Le système d'assainissement individuel doit être implanté sur la propriété desservie.

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain et de l'emplacement de l'immeuble.

Il ne peut être implanté à moins de :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. Ollivier', is written in the bottom right corner of the page.

- 35 mètres en amont hydraulique des captages d'eau destinée à la consommation humaine ;
- 3 mètres des habitations ;
- 3 mètres d'un arbre ;
- 3 mètres d'une limite de propriété.

Des mesures dérogatoires peuvent être accordées en cas de difficultés dûment constatées. Les dispositifs doivent être situés hors des zones de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes.

Article 5 : Lorsqu'une habitation ne dispose pas de terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement individuel, celui-ci peut faire l'objet d'un accord privé entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent arrêté.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine d'autrui est subordonné à l'accord du propriétaire de la parcelle.

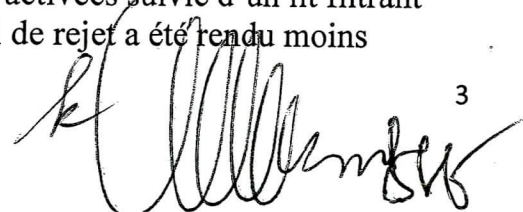
Article 6 : Dans le cas où l'établissement d'une servitude serait rendu nécessaire, une copie de l'acte ou du courrier d'accord devra être fournie au bureau d'hygiène de la commune en vue d'obtenir la délivrance de l'attestation de conception. Une copie de l'acte ou du courrier d'accord devra être joint au dossier de demande de permis de construire.

Article 7 : Les eaux usées domestiques, eaux ménagères et eaux vannes ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire les objectifs suivants :

- dans le cas d'un rejet dans le sol, assurer la permanence de l'infiltration et la protection des nappes d'eau souterraines ;
- dans le cas exceptionnel d'un rejet dans un milieu hydraulique superficiel, respecter les conditions imposées par les services compétents.

Article 8 : Le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères doit faire appel à l'une des filières suivantes :

- a) Avant rejet dans un dispositif assurant à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol :
 - soit une fosse septique toutes eaux ;
 - soit une installation d'épuration biologique à boues activées.
- b) Avant rejet dans un milieu hydraulique superficiel :
 - Soit une fosse septique toutes eaux suivie d'un lit filtrant drainé à flux vertical ou à flux horizontal ou d'un filtre bactérien percolateur ;
 - Soit une installation d'épuration biologique à boues activées suivie d'un lit filtrant drainé à flux vertical ou à flux horizontal. Si le seuil de rejet a été rendu moins



sévère, le lit filtrant drainé n'est pas obligatoire.

La mise en place d'un lit filtrant drainé à flux horizontal ne peut être réalisée qu'après avis de l'autorité sanitaire.

Lorsque le milieu récepteur est tel que l'autorité sanitaire exige un abattement de la pollution microbienne, il doit être recouru aux filières comportant un lit filtrant drainé à flux vertical.

c) Avant rejet dans un puits d'infiltration :

- soit une fosse septique toutes eaux suivie d'un lit filtrant drainé ;
- soit une installation d'épuration biologique à boues activées suivi d'un lit filtrant drainé.

Article 9 : Dans le cas où les conditions d'exploitation sont telles que les huiles et les graisses issues des cuisines sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des appareils de traitement, un bac séparateur destiné à la rétention de ces matières doit être interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.

Article 10 : Le traitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères est mis en œuvre. Il doit faire appel à l'une des filières suivantes :

- avant rejet dans un dispositif assurant à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol. Une fosse septique réservée aux eaux vannes et un bac séparateur réservé aux eaux ménagères.

L'ensemble des eaux ménagères transite ensuite par un préfiltre destiné à retenir les matières en suspension. Ce préfiltre peut également recevoir les eaux vannes issues de la fosse septique.

- avant rejet dans un milieu hydraulique superficiel et lorsque le seuil de rejet imposé le permet.

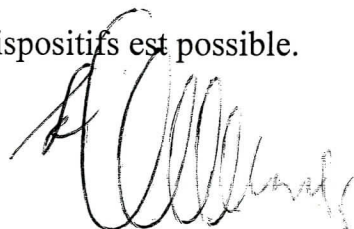
Une fosse septique réservée aux eaux vannes suivie d'un lit filtrant drainé ou d'un filtre bactérien percolateur, et un bac séparateur réservé aux eaux ménagères.

Article 11 : Les dispositifs suivants peuvent être installés:

- une fosse chimique réservée aux eaux vannes ;
- une fosse d'accumulation destinée à assurer la rétention des eaux vannes et, exceptionnellement, de tout ou partie des eaux ménagères.

Dans le cas où les eaux vannes sont dirigées vers une fosse chimique ou une fosse d'accumulation, il doit être procédé au traitement et à l'élimination des eaux ménagères.

Article 12 : Le recours éventuel à d'autres filières ou à d'autres dispositifs est possible.



Dans le cas où une autre filière ou un autre dispositif est proposé sa description fera partie intégrante des pièces à fournir pour l'obtention du permis de construire.

Article 13 : Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet, l'évacuation d'eaux usées traitées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h peut être autorisée sous conditions techniques particulières.

Article 14 : L'étude du sol permet de repérer le niveau de la nappe phréatique et de définir la structure que la fosse septique doit avoir pour éviter toute infiltration.

Elle est obligatoire pour les permis de catégorie B et C.

Elle est réalisée à la charge du propriétaire.

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

Article 15 : La fosse septique est dimensionnée entre 1 et 10 usagers sur la base de 250l/usager si elle reçoit les seules eaux vannes et de 500l/usager si elle reçoit en plus les eaux de cuisine et de toilette.

Elle doit être agencée de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre.

Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein duquel se trouve le dispositif de sortie des effluents.

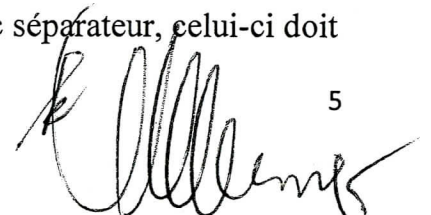
Article 16 : Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses septiques toutes eaux.

Article 17 : Le bac séparateur est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Le bac séparateur et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont l'ouvrage a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine.

Dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac séparateur, celui-ci doit



5

avoir un volume au moins égal à 500 litres.

Article 18: Le volume total des installations d'épuration biologiques à boues activées doit être au moins égal à 2,5 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à six pièces principales. L'installation doit se composer :

- soit d'une station d'épuration biologique à boues activées d'un volume total utile au moins égal à 1,5 mètre cube pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, suivie obligatoirement, en aval du clarificateur et distinct de celui-ci, d'un dispositif de rétention et d'accumulation des boues entraînées par l'effluent épuré, d'un volume au moins égal à 1 mètre cube ou un dispositif présentant une efficacité semblable ;
- soit d'une station d'un volume total utile au moins égal à 2,5 mètres cubes pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, ce dernier devant présenter une efficacité semblable au piège à boues mentionné à l'alinéa précédent.

Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, ces volumes font l'objet d'une étude particulière.

Article 19: L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux distributeurs, placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

Article 20: Les tranchées au sein desquelles sont établis les tuyaux distributeurs larges de 0,40 mètre à 1,5 mètre doivent être garnies de graviers sans fines, d'une granulométrie 10/40 ou approchant.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

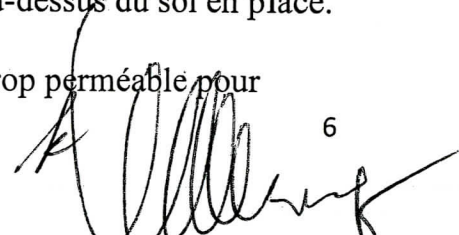
Article 21: L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

Article 22: Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante, un matériau plus perméable doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'effluent distribué par les tuyaux établis en tranchées.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche pour permettre une épuration suffisante, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

Article 23: Dans le cas où l'infiltration est réalisée dans un terrain trop perméable pour



6

assurer une protection des nappes souterraines sous-jacentes, il doit être réalisé, sous la nappe des tuyaux distributeurs, un lit d'épandage filtrant d'une épaisseur minimale de 0,70 mètre en utilisant un matériau de granulométrie adéquate.

Article 24: La longueur totale des tuyaux distributeurs mis en œuvre doit être fonction des possibilités d'infiltration du terrain et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux doivent avoir un diamètre au moins égal à 0,10 mètre ou une section équivalente.

Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 mm.

La longueur d'une ligne de tuyaux ne doit pas excéder 30 mètres.

Article 25: Le lit filtrant drainé à flux vertical comporte un épandage dans un massif de sable rapporté formant un sol reconstitué.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le milieu hydraulique superficiel ou vers un puits d'infiltration ; Les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs et disposés en élévation à 1 mètre au moins en dessous du système répartiteur.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale.

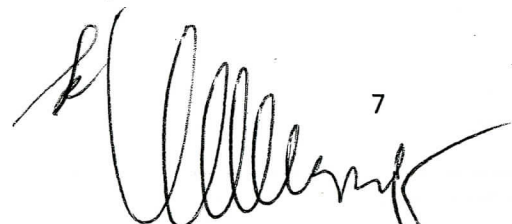
Article 26: Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation du lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Ce dispositif est établi dans une fouille à fond horizontal creusée d'au moins 0,35 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

Article 27: La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers 20/40 ou approchant dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement dans le sens d'écoulement des effluents des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins :

- une bande de 2 mètres de graviers fins, 6/10 ou approchant ;
- une bande de 3 mètres de sable propre ;
- une bande de 0,50 mètre de graviers fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.



7

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.

Article 28: La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales. Il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

Article 29: Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer un transit à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon permettant les visites d'entretien mais interdisant l'accès des insectes et des petits animaux.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact, surface latérale et fond, au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie 40/80 ou approchant.

Les effluents épurés doivent être déversés dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'ils s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

Article 30: La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser deux litres.

Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'à trois pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Article 31: La fosse d'accumulation est une capacité destinée à assurer la rétention des eaux vannes et, exceptionnellement, tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur sous plafond doit être au moins égale à 2 mètres.



8

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 x 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériaux présentant toute garantie au point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

Article 32: Le filtre bactérien doit comporter une accumulation de matériaux remplissant les conditions nécessaires pour servir de support à une flore aérobie et réaliser l'oxydation des matières organiques véhiculées par l'effluent.

Il doit être muni à sa partie basse d'une amenée d'air permettant l'aération efficace de l'ensemble de la masse de ces matériaux et assurant un courant d'air à travers toute la hauteur du filtre et dans toute sa section horizontale.

Le volume des matériaux doit être au moins égal à 1,6 mètre cube pour des logements comprenant jusqu'à six pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 0,4 mètre cube par pièce supplémentaire.

L'épaisseur des matériaux ne doit pas être inférieure à 1 mètre.

L'alimentation de l'ouvrage doit être réalisée par un dispositif qui permet l'irrigation de toute la surface des matériaux mis en œuvre et empêche le ruissellement le long des parois.

Article 33: L'étanchéité et la stabilité des ouvrages doivent être assurées de façon permanente.

A l'exception des fosses chimiques, tous les ouvrages doivent être placés à l'extérieur des bâtiments d'habitation.

Tout orifice de communication de l'ouvrage avec l'extérieur est pourvu d'un dispositif empêchant le passage des insectes et des petits animaux.

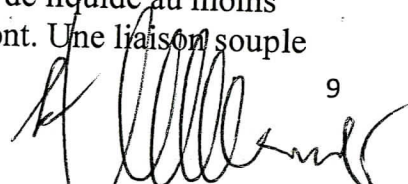
Article 34: Tous les ouvrages sont munis de tampons et de regards de visite hermétiques établis au niveau du sol, judicieusement disposés et conçus pour permettre le dégorgeement des chutes et des tuyaux de communication, le nettoyage des dispositifs de répartition, les opérations d'entretien et l'exécution des vidanges.

Article 35: Une ventilation efficace des divers compartiments doit être établie :

- pour les fosses chimiques et les fosses d'accumulation, l'évacuation du gaz doit être réalisée par un conduit spécial, aussi haut que possible et au-dessus des toitures ;
- pour les fosses septiques, elle peut être réalisée par le tuyau de chute des eaux usées.

Article 36: Des regards de prélèvement et de contrôle doivent être établis à l'extrémité des filières comprenant un rejet dans le milieu hydraulique superficiel.

Article 37: Le volume réglementaire des fosses septiques toutes eaux peut être constitué par deux (2) fosses disposées en série, chacune d'elles ayant un volume de liquide au moins égal à 1 mètre cube, la plus grande des capacités se trouvant à l'amont. Une liaison souple



9

doit être établie entre les deux fosses conçue de manière à absorber les tassements différentiels.

Article 38: Une étude particulière de l'assainissement est nécessaire, pour les bâtiments d'habitation collectifs, des logements foyers, des établissements recevant du public et les immeubles de grandes hauteurs.

Article 39: Un bac séparateur doit être mis en place sur le circuit intéressé dans les établissements dont les effluents renferment des huiles et des graisses en quantité importante. Les caractéristiques du bac séparateur doivent faire l'objet d'un calcul spécifique adapté au cas particulier.

Article 40: Les décanteurs digesteurs peuvent être utilisés pour la desserte de populations atteignant au moins 30 habitants soit pour réaliser une simple décantation des effluents, soit en prélude à une épuration poussée.

Pour des populations inférieures à 150 habitants, la capacité totale du décanteur digesteur est au moins égale à 200 litres par habitant.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 41: La responsabilité du constructeur ou de l'installateur est engagée pour toute conception défectueuse des appareils ou dispositifs, ou pour toute installation non conforme à la demande d'autorisation.

Article 42: Les secrétaires généraux du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et du cadre de vie et du ministère de la santé et de la protection sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 11 Mars 2018

Le ministre de la santé
et de la protection sociale



Pr. Moustafa MIJIYAWA

Le ministre de l'urbanisme,
de l'habitat et du cadre de vie



Fiatuwo Kwadjo SESSENOU